

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE DELSON

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 10 juillet 2018, le conseil municipal a adopté le règlement n° 681 intitulé : Règlement n° 681 décrétant un emprunt de 970 000 \$ et une dépense de 1 470 000 \$ pour des travaux d'aménagement d'un parc de conservation et d'interprétation.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
3. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes ou tout autre document mentionné à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
4. Le registre sera accessible de **9 h à 19 h, le lundi 23 juillet 2018**, au bureau du soussigné à l'hôtel de ville, situé au 50, rue Sainte-Thérèse, Delson.
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 681 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trois-cent-quatre-vingt-douze (392). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure le 23 juillet 2018, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, situé au 50, rue Sainte-Thérèse, Delson.
7. Le règlement n° 681 peut être consulté au bureau du greffier de la Ville, au 50, rue Sainte-Thérèse, à Delson et cela, aux heures d'ouverture de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Toute personne qui, le 10 juillet 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 10 juillet 2018 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 10 juillet 2018 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupantes depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre et la personne désignée doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 juillet 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Delson, ce 11 juillet 2018.

Antoine Banville
Directeur du Service des affaires juridiques et greffier